

שבת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



RABBI DOVID
OSTROFF chelita

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

שבת




Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Chemoth
5769

17 Janvier 2009
Volume VII – Lettre 12
21 Tévet 5769

Hil'hoth Chabbath

Mouqtsé mé'hamath 'hessron kiss

Peut-on couper une tomate en tranches avec un couteau de che'hita ?

Un couteau de *che'hita* (abattage rituel) fait partie des objets *mouqtsé mé'hamath 'hessron kiss*, c'est à dire *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** le *Chabbath*) de peur de diminuer leur valeur. L'ensemble des objets *mouqtsé* se décompose en plusieurs catégories qui se différencient de par leurs règles et nous allons B"Hachem étudier leurs spécificités.

Les objets qui sont généralement destinés à un usage spécifique interdit *Chabbath* et que l'on prend bien soin de ne pas utiliser pour autre chose en raison de leur valeur appartiennent à la catégorie de *mouqtsé mé'hamath 'hessron kiss* (nous verrons des exemples plus loin). Un couteau de *che'hita* en fait partie. Nonobstant son prix élevé, un *cho'beth* (abatteur rituel) veille à ce que son couteau ne soit ni déformé, ni ébréché et il le range en conséquence dans un endroit sûr.

Selon la *hala'ha* (loi), il n'est permis ni de se **servir** d'un ustensile *mouqtsé mé'hamath 'hessron kiss* pour quelque usage que ce soit, ni de le **déplacer** d'un endroit que l'on souhaiterait occuper. L'expression *hala'bique* appropriée est *letsore'h goufo oumkomo*.¹

Il est donc **interdit** d'utiliser un couteau de *che'hita* pour couper des tomates puisque appartenant à une catégorie d'objets dont l'utilisation est totalement proscrite *Chabbath*.

Peut-on décider Chabbath de convertir le couteau de che'hita en couteau de cuisine ?

Selon le *Michna Beroura*² qui cite le *Maguen Avraham*, lorsqu'un *kéli* (ustensile) se détériore *Chabbath* obligeant son propriétaire à l'affecter à un autre usage, s'il était *mouqtsé* à l'entrée de *Chabbath*, il le restera pendant tout *Chabbath*. Par conséquent, même si quelqu'un change d'avis et décide qu'à partir d'un instant donné du *Chabbath*, un *kéli* est affecté à un usage qui ne le rendrait pas *mouqtsé*, ce *kéli* restera *mouqtsé* jusqu'à la fin de ce *Chabbath*, mais pourra être librement utilisé le *Chabbath* suivant.

Pouvez-vous donner des exemples de mouqtsé mé'hamath 'hessron kiss ?

Un **appareil photo de valeur** que l'on range habituellement en lieu sûr pour éviter que les enfants n'y touchent. Par contre, ce ne sera pas le cas d'un appareil photo à bas prix qui sera malgré tout *mouqtsé*, mais pour d'autres raisons.

Un ipod est *mouqtsé mé'hamath 'hessron kiss* pour les mêmes raisons, de même qu'un couteau de *mobel* (circonciseur).

C'est également le cas de papiers à lettre, d'enveloppes, de parchemins ou de timbres³ de valeur.

Un timbre peut être sans valeur, alors pourquoi le considérer comme 'hessron kiss'?

On ne peut rien faire d'autre avec un timbre que de le coller sur une enveloppe, même s'il est de peu de valeur. L'utiliser pour un autre usage équivaut à le détruire et c'est la raison pour laquelle, on le garde habituellement dans un endroit sûr.

Quel est le statut d'une photo murale ?

Une œuvre d'art de valeur ⁴ est considérée comme *mouqtsé mé'hamath 'hessron kiss* puisque l'on fait très attention à ne pas la manipuler sans raison. En conséquence, si elle est mal fixée sur le mur, sa fixation ne pourra pas être renforcée *Chabbath*. Un objet d'art plus courant n'est donc pas *mouqtsé*. Cependant, selon le *'Hazon Ich*, des éléments accrochés au mur (et qui ne sont pas souvent retirés) sont malgré tout *mouqtsé* car ils deviennent partie intégrante du mur. ⁵

Est-il permis de déplacer un buffet lourd Chabbath ?

Bien qu'un buffet lourd ne soit pratiquement jamais déplacé, il n'est néanmoins pas considéré comme *mouqtsé*. ⁶ Par contre, si l'on ne le déplace pas de peur de l'abîmer, il devient *mouqtsé mé'hamath 'hessron kiss*, ⁷ concept qui s'applique comme nous l'avons vu à tout *kéli* que l'on ne veut pas toucher, de peur qu'il ne se détériore. Cela s'appliquerait également à un buffet fragile.

Le panneau indiquant "tal ou matar" (ou "baré'h alénou") est-il mouqtsé Chabbath ?

Des éléments mis de côté pour être gardés sont généralement considérés comme *mouqtsé mé'hamath 'hessron kiss*, mais cela ne s'applique pas aux panneaux indiquant "tal ou matar" ou "baré'h alénou" (mentions saisonnières à rajouter dans la *Amida* de la semaine). Ces panneaux ne sont pas installés là pour être sous bonne garde mais au contraire pour permettre à tout le monde de les voir. En conséquence, le panneau peut être changé quand il le faut, le 1^{er} jour de *Pessa'h* par exemple. Il n'y a pas davantage de problèmes liés à l'interdiction d'écrire.

Qu'en est-il de la manipulation d'un passeport, d'un ticket de bus, etc... Chabbath ?

Des documents importants ou précieux sont considérés comme *mouqtsé mé'hamath 'hessron kiss* puisque chacun prend bien garde de ne pas s'en servir dans un but autre que celui auquel ils sont destinés. Il est probable qu'une carte d'abonnement pour plusieurs voyages en bus ou en train soit considérée comme *mouqtsé mé'hamath 'hessron kiss* puisqu'une utilisation dans un autre but pourrait la détériorer et la rendre inutilisable. ⁸ Cependant, certains s'en servent comme marque-pages et peut-être n'est-elle considérée que comme un *kéli cheméla'hto le issour* (ustensile servant habituellement à une action interdite *Chabbath*) que nous traiterons plus loin. Il conviendra donc de consulter un *Rav* à ce sujet.

[1] *Goufo* = son corps, en d'autres termes le *kéli* en question

Mkomo = la place qu'il occupe

[2] *Siman* 308:35, jusqu'au bout

[3] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20:19

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20:22

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20 note de bas de page 67

[6] *Siman* 308:2

[7] *Michna Beroura* 308:8

[8] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20:20

Suite la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha Chemoth*

Moché Rabbénou (Moïse) reçut l'ordre de retirer ses chaussures של נעליך מעל רגליך.

Dans nos pratiques quotidiennes, nous conservons trop souvent nos habitudes et rituels sans prêter assez attention à la beauté des *mitsvoth* ni à l'excitation qui doit accompagner la prière ou l'étude de la *Torah*. Nous devons en conséquence nous débarrasser de nos contraintes (מנעול verrous), de nos habitudes (רגליך רגילות – habitudes) et de nous efforcer de retrouver la fraîcheur dans notre judaïsme.

**A la mémoire de Esther CHOUKROUN bath Sultana BERREBI (21 Téveth)
Gabriel ben Haïm SULTAN (21 Téveth) & Binyamin ben Moché ALLOUCHE (25 Téveth 5743)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer** un **événement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**